

ACCORD du 14 juin 2019

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

Entre

L'Union des Industries d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, d'une part

et

les Organisations syndicales de salariés d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

27

KD
RH
XA

Article 1 – BAREME DES R.A.G. APPLICABLES POUR L'ANNEE 2019

Les barèmes fixant pour chaque coefficient de la classification la Rémunération Annuelle Garantie en dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré pour un horaire de **35 heures** hebdomadaires et pour l'année 2019 sont les suivants :

BAREME des R.A.G. en Euros 35 HEURES HEBDOMADAIRES

Niveaux	COEF.	OUVRIERS
		ADMINISTRATIFS TECHNICIENS MAITRISES D'ATELIER
V	395	31 405
	365	29 757
	335	27 114
	305	25 303
IV	285	23 810
	270	22 617
	255	21 554
III	240	20 757
	225	20 001
	215	19 688
II	190	19 374
	180	18 942
	170	18 751
I	155	18 638
	145	18 485
	140	18 349

Article 2 – APPLICATION DES R.A.G. CONFORMEMENT AUX ACCORDS DES 8 MARS 1991, 31 MAI 2002

Le calcul et la vérification des R.A.G. applicables pour l'année 2019 s'effectuent conformément à l'ensemble des dispositions de l'accord national professionnel du 17 janvier 1991 et de l'accord territorial du 8 mars 1991 qui ont créé les Rémunérations Annuelles Garanties et qui ont été repris dans l'Accord Territorial du 31 mai 2002, créant l'article 14-1-2 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective Territoriale.

67

RH VQ

Article 3 – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Afin de permettre l'extension de cet accord territorial, portant sur les Rémunérations Annuelles Garanties (RAG) des « mensuels » de la métallurgie d'Ille et Vilaine, l'UIMM 35-56 et les organisations syndicales signataires de cet accord RAG conviennent qu'elles n'ont volontairement pas prévu de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, visées par l'article L 2232-10-1, au motif que le présent accord porte sur des rémunérations minimales conventionnelles.

En effet, les signataires ne souhaitent pas que les salariés relevant d'entreprises de la métallurgie d'Ille et Vilaine et du Morbihan soient soumis à des rémunérations conventionnelles minimales différentes en fonction de l'effectif des entreprises qui les emploient.

Article 4 – DUREE D'APPLICATION DE CET ACCORD

Les dispositions du présent accord concernant les Rémunérations Annuelles Garanties (R.A.G.) prendront effet le 1^{er} juin 2019 mais, pour les salariés qui ont un contrat de travail en cours à cette date, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront pour l'ensemble de l'année 2019 dès lors que leur présence dans l'entreprise est antérieure au 1^{er} janvier 2019. En cas d'arrivée en cours d'année 2019 et s'ils sont toujours présents au 1^{er} juin 2019, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront au prorata temporis. De même, en cas d'arrivée dans l'entreprise après le 1^{er} juin 2019, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront au prorata temporis.

Cet accord s'appliquera jusqu'à la signature du prochain accord salarial qui sera conclu ultérieurement entre l'U.I.M.M. d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les Organisations Syndicales de salariés.

Article 5 – CLAUSE DE REVOYURE

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau dans l'hypothèse ou l'évolution de l'inflation entrainerait une revalorisation du SMIC qui impacterait le 1^{er} coefficient de la grille classification.

Article 6 – DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris dans les conditions prévues aux articles L 2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du Travail.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

Fait à Rennes, le 14 juin 2019

L'Union des Industries
d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan

E. Bouffard

Les Organisations Syndicales de salariés

C.F.D.T.

QUÉLLEC Yannick

C.F.E. / C.G.C.

Richard HERVÉ

C.G.T. DES METAUX

FO

Karen Dawy

en

YQ